



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT - Place de la Gare -

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales, modifiée par la loi n°60-792 du 2 août 1960, le décret n°64-262 du 14 mars 1964 et le Règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

VU le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer le stationnement et la circulation devant la gare SNCF de Domont

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver 1 place de stationnement aux transports de fond,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des transports de fond

CONSIDERANT la nécessité de réserver 3 places de stationnement pour les taxis



ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour, le stationnement sera interdit à tout véhicule sauf aux taxis et aux convoyeurs de fond le long du bâtiment voyageurs de la gare SNCF de Domont

ARTICLE 2 :

Le marquage au sol et la pose des panneaux réglementaires seront réalisés par la commune de Domont

ARTICLE 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 :

Les infractions à la conservation du domaine public routier communal sont poursuivies dans les conditions prévues à l'article 23 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Domont,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Domont,
Monsieur le Responsable du Centre d'Exploitation du Conseil Départemental du VO
et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domont, le 12 octobre 2020

Rendu exécutoire le : 16 OCT. 2020

Affiché le : 16 OCT. 2020

Publié le : 16 OCT. 2020

Signé - par délégation
La Directrice Générale des Services
Karine MARCON



Martin KAMGUEN
Maire Adjoint

Délégué aux Services Techniques,
Régie, Bâtiments, Voirie, aux Espaces Verts
et à l'Environnement